



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau environnement marin**

Arrêté préfectoral du 22 FEV. 2022

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant autorisation environnementale,
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
des travaux de dragage d'entretien pluriannuels
de la passe d'entrée de Port Grimaud 1
sur la commune de Grimaud,

le préfet du var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Évence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » et l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0. (2°[a,II], 2°[b,II] et 3°[b]) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° AE-FO9318P0318 du 07 novembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et le dossier y afférent déposés par l'association syndicale des propriétaires de la cité lacustre de Port Grimaud 1 le 28 octobre 2019, relatifs aux travaux de dragage de la passe d'entrée de Port Grimaud ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 17 décembre 2019 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 30 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Grimaud du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale du 23 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAGJ-2020/14 du 10 décembre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, et R. 181-36 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique pour les travaux de dragage de la passe d'entrée de Port Grimaud 1 sur le territoire de la commune de Grimaud ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier au 10 février 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 8 mars 2021 ;

Vu les observations formulées le 11 mai 2021 par l'association syndicale des propriétaires de la cité lacustre de Port Grimaud 1 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 3 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 au bénéfice de l'association syndicale des propriétaires de la cité lacustre de Port Grimaud 1 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant les travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée de Port Grimaud 1 sur la commune de Grimaud ;

Vu la délibération n°2021/01/114 du conseil municipal ayant pour objet la résiliation par anticipation des concessions portuaires conclues avec l'ASP de port-Grimaud 1, l'ASL de port-Grimaud 2 et la société de Navigation de port-Grimaud 3 ;

Vu la délibération n°2021/04/118 du conseil municipal ayant pour objet le transfert en régie de l'exploitation du port Grimaud ;

Vu la demande de la commune de Grimaud par courrier du 19 novembre 2021 demandant le transfert à son bénéfice de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 susvisé ;

Considérant la nécessité de draguer la passe d'entrée de Port Grimaud 1 afin de retrouver des hauteurs d'eau compatibles avec la libre circulation des navires ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Nature de l'autorisation et réglementation

La commune de Grimaud, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser son opération de dragage décennale de la passe d'entrée de Port Grimaud 1.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions correspondant
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs.	Déclaration	arrêtés ministériels des 23 février 2001, 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006, 23 décembre 2009, 8 février 2013, 17 juillet 2014 et 30 juin 2020

Suivant la décision prise par l'arrêté n° AE-FO9318P0318 du 07 novembre 2018 portant examen au cas par cas au titre des articles R. 122-1 à 9 du code de l'environnement, le projet soumis à évaluation environnementale est soumis à autorisation environnementale ;

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 2. Localisation

Les travaux de dragage concernent la passe d'entrée de Port Grimaud 1, située au fond du Golfe de Saint-Tropez.

Article 3. Contexte et objectif

La passe d'entrée est soumise à un ensablement régulier nécessitant des dragages d'entretien pour éviter toute gêne à la navigation et assurer le bon fonctionnement de la cité lacustre. L'opération de dragage doit garantir une profondeur cote d'objectif à -3,5 m NGF.

Article 4. Volumes à draguer et qualité des matériaux

Le volume extrait chaque année est autorisé à hauteur de 4 500 m³/an pendant 10 ans. Les sédiments bruts sont qualifiés en dessous du seuil de référence N1 (arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006). Ils sont qualifiés comme déchets non inertes (arrêté du 12 décembre 2014) et ne sont pas qualifiés comme dangereux. Les échantillons sont majoritairement sableux ($63 \mu\text{m} < \varnothing < 2\,000 \mu\text{m}$) mais présentent des teneurs hétérogènes en éléments fins (argile, limon, $\varnothing < 63 \mu\text{m}$).

Article 5. Description des travaux

Le dragage de la passe d'entrée est réalisé hydrauliquement à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire. Les sables dragués, après une phase de traitement, peuvent être utilisés en rechargement de plage sous réserve des autorisations requises à cet égard.

Article 6. Techniques de traitement in situ

Dans un souci d'optimisation du chantier, deux techniques de traitement des sédiments peuvent être mis en œuvre.

par unité de séparation granulométrique

L'unité de séparation granulométrique consiste à utiliser une chaîne de traitement constituée d'un crible pour retirer les éléments grossiers puis d'un hydrocyclone pour trier les sables des matériaux plus fins (argile, limon).

Les étapes de la séparation granulométrique font intervenir :

- 1) Un procédé de dégrillage pour séparer les éléments grossiers cailloutis, déchets végétaux, déchets qui seront évacués selon la filière déchetterie du port ;
- 2) Un procédé de dessablage pour séparer les sables des matériaux fins par hydrocyclonage ;
- 3) Un procédé de concentration et déshydratation des matériaux fins de type filtre presse, filtre à bande ou géotextile filtrant. Les matériaux déshydratés ont une siccité d'environ 40 % (matériaux pelletables et transportables). L'eau rejetée à la fin du processus est renvoyée dans le port via une conduite. Ce procédé permet d'abattre les teneurs en MES dans les eaux de rejet.

par bassin de décantation

Les matériaux dragués sont refoulés dans un bassin de décantation aménagé sur le terre plein portuaire de Port Grimaud. Les bassins sont réalisés avec des éléments de type glissière béton armé (GBA) et étanchéifiée d'une géomembrane. Le bassin est placé à l'abri des coups de mer. L'objectif du bassin est de piéger le mélange refoulé par la drague, maintenir les matériaux décantés et contrôler les eaux de rejet. Les eaux résiduelles sont traitées avant rejet en mer.

Les matériaux déshydratés sont ensuite dirigés vers une installation classée pour y être traités (traitement ex situ, hors site portuaire) ou en cas d'impossibilité de traitement, éliminés.

Article 7. Choix de la technique de traitement

Le choix de la technique de déshydratation se fait chaque année à la discrétion du titulaire, en fonction des volumes à extraire dans la passe d'entrée et des opportunités technico-commerciales du moment.

Article 8. Filière de gestion des matériaux

À l'issue de leur traitement (in situ ou ex situ), les matériaux peuvent être utilisés en rechargement de plage sous réserve de compatibilité granulométrique avec la plage d'accueil et l'obtention préalable des autorisations requises. À défaut, ils sont dirigés en installation classée adaptée.

Dans tous les cas la gestion des sédiments se fait dans le strict respect de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET SUIVIS

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9. Dossier d'organisation des travaux

Un mois avant la date de début des travaux, le titulaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier précisant :

- La zone de dragage et le procédé technique de traitement utilisé ;
- Le rapport d'observation en plongée de la zone à draguer pour vérifier l'absence d'espèces protégées. Si des espèces protégées sont découvertes, le titulaire engage les procédures administratives adéquates (inventaires approfondis, dossier de dérogation) ;
- Le nom de l'entreprise en charge des travaux ;
- Le planning des opérations intégrant les principales phases de l'opération ainsi que tous les éléments de suivi du chantier.
- Le levé bathymétrique et les calculs de cubature de la zone à draguer ;
- Le plan d'échantillonnage des sédiments et les résultats d'analyses physico-chimiques associés ;
- La confirmation de la filière de gestion des matériaux dragués (plage, installation de traitement ou de stockage de déchets) et les analyses représentatives complémentaires à mener :
 - arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 ;
 - arrêté du 12 décembre 2014 ;
 - test écotoxicologique (HP14) en cas de dépassement du seuil S1 de l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 ;
 - granulométrie ;
 - matière organique.

Article 10. Information des intervenants et des usagers

Afin de permettre aux entreprises consultées de justifier leurs méthodes de travail et les modes opératoires au regard de la réduction des impacts et nuisances des travaux sur l'environnement, le maître d'ouvrage communique aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux, avant le début de l'opération, l'ensemble des mesures de protection de l'environnement qui concernent la demande d'autorisation environnementale.

Une note informative permettant au grand public de connaître les zones d'interdiction de navigation et de circulation proche des travaux est affichée à la capitainerie du port et aux abords du chantier.

Article 11. Mesures d'évitement et de réduction

11.1. Confinement du chantier

A terre, le chantier est balisé et son accès est restreint.

11.2. Transports des sédiments

En cas d'évacuation des sédiments, les camions de transport disposent de bennes étanches et sont agréés pour le transport de déchets non dangereux. La propreté des camions est garantie par un contrôle de l'état de salissure des engins. Un nettoyage de la zone de chantier et des voiries empruntées est réalisé régulièrement (poste de lavage, balayeuse de route).

11.3. Protection du patrimoine terrestre

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution des sols et des sous-sols, des eaux de surface et des eaux souterraines : les aires de chantier sont équipées des aménagements nécessaires contre la pollution, pour le traitement des eaux de surfaces, la collecte et tri des déchets.

11.4. Protection de la qualité des eaux

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux :

- les engins sont stockés et entretenus à distance des milieux aquatiques sur des surfaces sécurisées. Les pleins de carburants sont effectués sur ces mêmes sites,
- les engins de travaux sont entretenus dans les règles de l'art,
- les produits potentiellement polluants sont stockés sur des zones sécurisées étanches à distance des milieux aquatiques (hydrocarbures, bétons, huiles, etc.),
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.

11.5. Moyens d'intervention

Afin de faire face à de petites ou moyennes pollutions par hydrocarbures, l'entreprise est équipée des matériels de dépollution suivants :

- dispositifs de protection des agents : combinaisons, gants, lunettes bottes... ,
- protection du site : bâches, géotextile, sacs de protection, pelles ...
- barrages : kits d'intervention, barrages flottants anti-pollution,
- absorbants : feuilles, rouleaux, fibres spécifiques...,
- dispersants,
- un registre indiquant les éventuels incidents et les moyens mis en œuvre pour y remédier est tenu par l'entreprise.

Le responsable de chantier veille au bon déroulement des travaux, au bon état général du matériel et à son bon fonctionnement et notamment à l'absence de fuite d'hydrocarbures (graisse, huile hydraulique, carburant).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont mises en place afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu marin et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le service en charge de la police des eaux littorales, l'autorité portuaire et le maire, sont informés dans les meilleurs délais des mesures prises pour y faire face.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (cadre d'astreinte DDTM83 : 06.85.67.39.57) et au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED) – numéro d'urgence : 196).

11.6. Barrage anti-MES

Le rejet de l'unité de traitement granulométrique ou du bassin de décantation est délimité par un barrage anti- MES (matières en suspension) installé pendant toute la durée du chantier.

En cas de perturbation répétée de la transparence de l'eau au niveau du site d'extraction, un barrage anti-MES est positionné autour de l'engin de dragage et déplacé selon l'avancement des travaux. Ce dispositif est mis en œuvre dans les règles de l'art au moyen de matériels spécifiquement prévus pour cet usage. La maintenance de ce dispositif est assurée quotidiennement et son bon état et efficacité sont contrôlés par une inspection visuelle continue. Le retrait du dispositif après les travaux n'intervient que lorsque le niveau de turbidité relevé a retrouvé sa valeur de référence journalière.

En cas d'intempérie, les barrages anti-MES sont repliés à terre pour éviter un risque de pollution du milieu marin (risque de déchirement, dispersion de débris plastiques). Ils sont redéployés (si nécessaire) dès le retour à la normale.

11.7. Contrôle de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé autour de l'engin de dragage, à la sortie de la zone de rejet et à proximité des herbiers de Posidonie. Le suivi porte sur la charge en MES dans la colonne d'eau à travers un relevé de la transparence de l'eau (disque de Secchi ou Turbidimètre). Ces mesures sont effectuées avant et pendant les opérations de dragage.

Les mesures permettent de s'assurer que la remise en suspension des sables reste faible et cantonnée à la zone des travaux. Un opérateur est chargé d'effectuer ces mesures selon le protocole suivant :

Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé sur 3 stations :

- Station n°1 située à une vingtaine de mètres de l'engin de dragage ;
- Station n°2 située à une vingtaine de mètres de la sortie du dispositif de déshydratation (zone de rejet) ;
- Station n°3 située à proximité des herbiers de Posidonie.

Avant travaux, les stations de suivi font l'objet d'une mesure afin de dresser un état initial. En phase de dragage, les mesures sont réalisées sur chaque station à intervalle de temps régulier (1 mesure toutes les 3 heures). Elles sont comparées aux valeurs obtenues (valeurs témoins) avant travaux sur les mêmes stations.

Si une diminution de la transparence ou une augmentation de la turbidité de l'eau sont constatées (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 30 %), le rendement de dragage est adapté pour ne pas dépasser cette valeur seuil. En cas de dépassement, le titulaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police des eaux littorales. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des valeurs à un niveau acceptable. Les mesures et aléas rencontrés seront consignés dans un journal de bord du chantier consultable par les services de l'État.

Article 12. Filière de gestion des matériaux

À l'issue de leur traitement (in situ ou ex situ en installation classée), les matériaux peuvent être utilisés en rechargement de plage si leur qualité physico/chimique le permet et après accord du gestionnaire de la plage concernée et obtention préalable des autorisations requises.

À défaut, ils sont orientés vers une installation de stockage de déchets.

Article 13. Utilisation en rechargement de plage

13.1. Optimisation du choix de la plage d'accueil

Le choix de la plage d'accueil destinée à accueillir les sables par rechargement est réalisé en prenant en compte les secteurs en réels déficits.

13.2. Homogénéisation des matériaux

Dans un souci d'homogénéisation des matériaux ajoutés au support d'accueil et afin d'éviter la création de couches limono-argileuses, les matériaux ajoutés sur la plage sont mélangés avec les matériaux d'accueil.

13.3. Profil de rechargement

Le rechargement s'achève par un nivellement mécanique et un ratissage afin de rétablir une pente naturelle à la plage et d'évacuer les éventuels déchets. Le profil de rechargement respecte le profil naturel de la plage .

Article 14. Envoi en Installation de Stockage de Déchets

14.1. Devenir des matériaux non valorisables

Le titulaire se conforme prioritairement à l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement qui précise notamment que les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer que des déchets ultimes.

L'évacuation vers une installation de stockage de déchets est envisageable si la valorisation des sédiments n'est pas possible. Dans un tel cas, cette impossibilité doit être justifiée.

L'élimination des matériaux non valorisables se fait dans des Installations de Stockage des Déchets recensées dans le plan régional de gestion des déchets.

Les volumes/tonnages extraits et les filières de gestion à terre des déchets, sont indiqués dans un rapport garantissant leur traçabilité. Ce rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales à l'issue de chaque intervention annuelle.

14.2. Certificat d'acceptation préalable

Tout envoi en centre de matériaux en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour traitement préalable ou stockage définitif est précédé de la transmission par le titulaire au service en charge de la police des eaux littorales, des certificats d'acceptation préalables de la dite installation classée ainsi que de son arrêté d'exploitation en vigueur (ainsi que tout document complémentaire ou modificatif).

Article 15. Gestion des matériaux destinés à une évacuation

Les matériaux fins et les éventuels matériaux destinés à une évacuation, s'ils sont stockés sur la plage, sont stockés dans une enceinte close (GBA béton) et éloignés du milieu marin. La plage est nettoyée à la fin du chantier (décaissement et élimination des sables souillés en contact si nécessaire). Ces matériaux ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres sables.

Article 16. Gestion des déchets

Durant les travaux, toutes les mesures sont mises en œuvre pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits solides (différents déchets) et liquides (eaux de lavage, huiles usées et hydrocarbures) générés par le chantier. Les déchets récupérés lors du désensablement sont triés et placés dans des conteneurs adaptés présents sur le port. Aucun déchet lié à l'activité du chantier n'est abandonné en mer ou sur la plage.

Article 17. Période de réalisation et durée des travaux

Les travaux sont réalisés en période automnale à hivernale, sur une durée de 4 à 8 semaines. La période d'intervention se situe strictement en dehors de celles des vacances scolaires et des sous-traités de plage. En cas de décalage de planning, le titulaire se rapproche de la commune de Grimaud afin de déterminer le moment le plus opportun pour la réalisation de cette opération afin que celle-ci ne pénalise pas les bénéficiaires des sous-traités de plage et ne dégrade pas la sécurité physique et sanitaire des utilisateurs de la plage.

Article 18. Registre de chantier

Il est réalisé un registre de suivi journalier du chantier consignait quotidiennement :

- les principales phases du chantier,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin,
- le suivi de la qualité de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition des agents du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 19. Bilan de fin de travaux

Chaque année, 3 mois au plus tard après la date de la fin des travaux, le titulaire transmet un bilan de fin de travaux précisant notamment :

- les principales phases des travaux,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- le volume total de sédiments extraits,
- le volume total de sédiments rechargé sur plage,
- le volume total de sédiments évacué en installation classée,
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment),
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération.

SUIVIS

Article 20. Suivi des herbiers de phanérogame et autres espèces protégées

Compte tenu de la fréquence annuelle des dragages d'entretien, le titulaire effectue un suivi de l'herbier de Posidonie présent au large de la passe d'entrée après chaque dragage au mois de mai préférentiellement. Ce suivi doit permettre d'avoir une vision de l'état de l'herbier de posidonies, des Cymodocées et Zostères naines, ainsi que des Grandes nacres (autres espèces protégées). Ce travail est fait en plongée à l'aide d'une équipe de plongeurs biologistes.

Article 21. Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation	26	modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
un mois avant la date de début des travaux	9	dossier d'organisation des travaux
avant le démarrage des travaux	11.7	le résultat des mesures état initial de la qualité de l'eau réalisées sur les trois stations de mesure.
Dès connaissance de l'événement	11.5	-toute information concernant l'arrêt temporaire du chantier, notamment en cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 30 %) -toute information concernant une pollution accidentelle
à l'issue des travaux puis à 5 ans, 10 ans et 15 ans	20	-rapport de suivi environnemental
préalablement à tout déplacement de matériaux vers des installations classées pour la protection de l'environnement	14.2	-document d'acceptation préalable de(s) l'installation(s) -arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur de l'installation classée
3 mois au plus tard après la date de la fin des travaux	19	bilan de fin de travaux

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 23. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 24. Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le titulaire laisse libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du même code. Il leur permet de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles sont à la charge du titulaire.

Article 25. Infractions – Rappel des sanctions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de leur non-respect, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Article 26. Conformité au dossier et modifications par le titulaire

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée un mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Article 27. Modification – Suspension – Retrait

Si le titulaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 28. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune de Grimaud, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est affichée à la capitainerie du port de Grimaud durant les travaux.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Var qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 30. Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours, devant le tribunal administratif de Toulon, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le

titulaire, et dans un délai de quatre mois par les tiers, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31. Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Article 32. Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 33. Période des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 34 : Annulation et remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 ayant le même objet.

Article 34. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le maire de la commune de Grimaud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Evence RICHARD